

256/14

14

# T A R I F

ARRESTE'

ENTRE LA FRANCE

ET

LA HOLLANDE,

AVEC LA RATIFICATION

DUDIT TARIF.

*Du 8. Decembre 1699.*



A PARIS,

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD,  
Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XCIX.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

T A R I F  
A R T E S T  
ENTRE LA FRANCE  
ET  
LA HOLLANDE  
AVEC LA RATIFICATION  
DUDIT TARIF

De 8. Décembre 1699.



A PARIS,  
De l'imprimerie de FREDERIC LEONARD,  
Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XCIX.  
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.



# T A R I F

*ARRESTE' ENTRE LA FRANCE  
& la Hollande, avec la Ratification  
dudit Tarif.*



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU  
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:  
A tous ceux qui ces presentes Lettres verront,  
SALUT. Ayant vû & examiné le Tarif du vingt-  
neuf May dernier, contenant les Droits qui se-  
ront payez tant aux Entrées de nostre Royaume  
sur les Denrées & Marchandises du cru, pesche & fabrique des  
Sujets de nos tres-chers & grands Amis les Estats Generaux des  
Provinces-Unies des Pays-Bas; qu'aux Entrées desdites Provin-  
ces-Unies, sur les Denrées & Marchandises du cru & fabrique  
de France, fait & arresté en execution de l'Article XII. du Traité  
de Commerce conclu à Riswick le 20. Septembre 1697. entre  
nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Maison, Couronne  
de France & de nos Finances, Jean-Baptiste de Lagny, Directeur  
general du Commerce; Jean Remy Henault, Secretaire & Greffier  
du Conseil d'Estat & Privé; & Antoine Peletyer, tous trois Com-  
missaires de nostre part: Et Guillaume Nieuport, Commissai-  
re député pour cet effet de la part desdits Estats Generaux des  
Provinces-Unies des Pays-Bas; duquel Tarif la teneur s'ensuit.

A ij

*TARIF arrêté entre les Commissaires du Roy Tres-Chrétien & le Commissaire des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, en execution de l'Article XII. du Traité de Commerce conclu à Riswick le 20. Septembre 1697. contenant les Droits qui seront payez tant aux Entrées du Royaume sur les Denrées & Marchandises du cru, pesche & fabrique des Sujets des Etats Generaux, qu'aux Entrées des Provinces-Unies sur les Denrées & Marchandises du cru & fabrique de France.*

**L**E ROY Tres-Chrestien & les Estats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, desirant d'executer l'Article XII. du Traité de Commerce conclu à Riswick le 20. Septembre 1697. & conformément à la disposition de cet Article faire un nouveau Tarif commun, suivant la convenance reciproque, auroient nommé des Commissaires pour y travailler; sçavoir, de la part de Sa Majesté, Jean Baptiste de Lagny, Conseiller Secretaire du Roy, & Directeur General du Commerce; Jean Remy Henault, Conseiller Secretaire du Roy, Secretaire & Greffier du Conseil d'Etat & Privé; & Antoine Peletyer, Conseiller Secretaire du Roy: Et de la part des Estats Generaux, Guillaume Nieupart, lequel se seroit rendu pour cet effet dans la Ville de Paris; où lesdits Sieurs Commissaires après diverses Conferences tenuës pour s'atisfaire à l'Article XII. dudit Traité, & achever de rétablir le Commerce & la Navigation reciproque entre les deux Nations, sont convenus unanimement que les Especes comprises dans les Articles suivans ne payeront, à commencer du premier jour de Juillet prochain, aux Entrées du Royaume, que les droits cy-aprés reglez au lieu de ceux portez par le Tarif du 18. Avril 1667. & par les Arrests posterieurs.

## SÇAVOIR,

Baleine coupée & aprestée, le cent pesant payera neuf livres,	
cy	9. l.
Baracans, la piece vingt-deux aulnes payera cinq livres, cy	5. l.
Beure d'Hollande, le cent pesant payera douze sols, cy	12. s.
Buffles, Eslans & Cerfs passez en Buffles, Collets & Coltins	
de Buffles, le cent pesant payera vingt-six livres, cy	26. l.
Camelots à ondes & demy foye & de toutes autres sortes,	
la piece de vingt aulnes payera huit livres, cy	8. l.
Cire blanche, le cent pesant payera onze livres, cy	11. l.
Cuir de Bœuf tannez de toutes sortes, la douzaine payera	
quatorze livres, cy	14. l.
Cuir de Vaches tannez, la douzaine payera sept livres, cy	7. l.
Draps d'Hollande de toutes sortes & couleurs, la piece de	
vingt-cinq aulnes payera cinquante-cinq livres, cy	55. l.
Et les pieces de plus grande ou moindre longueur, à proportion.	
Fanons de baleine, le cent en nombre tant grands que petits	
du poids de trois cens livres ou environ payera vingt livres, cy	20. l.
Fer blanc, le baril de quatre cens cinquante feuilles doubles	
payera vingt livres, cy	20. l.
Le Baril de simples feuilles payera dix livres, cy	10. l.
Fromages d'Hollande de toutes sortes, le cent pesant payera	
une livre dix sols, cy	1. l. 10. s.
Huile & graisse de Baleine & d'autres poissons, la Barique	
du poids de cinq cens vingt livres payera sept livres dix sols,	
cy	7. l. 10. s.
Moruë verte ou Cabillaud fallé, le Baril pesant trois cens livres	
payera cinq livres, cy	5. l.
Et les Barils pesans plus ou moins, payeront à proportion.	
Maquereaux, le Lest de douze Barils payera douze livres,	
cy	12. l.
Plumes à écrire, le cent pesant payera quatre livres, cy	4. l.
Pipes à Tabac, la grosse de douze douzaines payera cinq sols,	
cy	5. s.
Porcelaine contrefaite ou Fayence d'Hollande, le cent pesant	
payera dix livres, cy	10. l.
Rubans de fil, le cent pesant payera huit livres, cy	8. l.

Ratines drapées ou aprestées en drap de cinq quarts, ou quatre tiers de largeur, la piece de vingt-cinq aulnes payera cinquante-cinq livres, cy 55. l.

Et les pieces de plus grande ou de moindre longueur, à proportion.

Ratines drapées de deux tiers de large, la piece de vingt-cinq aulnes payera vingt-sept livres dix-sols, cy 27. l. 10. s.

Ratines frisées de cinq quarts ou quatre tiers de largeur, la piece de vingt-cinq aulnes payera quarante-deux livres, cy 42. l.

Ratines frisées de deux tiers de largeur, la piece de vingt-cinq aulnes payera vingt-une livres, cy 21. l.

Soyes de Porc, le cent pesant payera quatre livres, cy 4. l.

Savon vert, noir, mol & liquide, le cent pesant payera deux livres, cy 2. l.

Serges de Seigneur, & Serges façon d'Ascot, la piece de vingt aulnes payera huit livres, cy 8. l.

Serges drapées façon de Florence, Angleterre & autres Païs, blanches & teintes, la piece depuis treize jusqu'à quinze aulnes payera onze livres, cy 11. l.

Sucre raffiné en pain ou en poudre, Candis, blanc & brun, le cent pesant payera vingt-deux livres dix sols, cy 22. l. 10. s.

Toilles d'Hollande fines & ouvrées, soit cruës, jaunes, blanches & bisettes, tant fines, moyennes que grosses, la piece de quinze aulnes payera deux livres, cy 2. l.

## I.

LES Denrées & les Marchandises du cru des pesches & de la fabrique des Sujets des Estats Generaux specifiez en la presente convention payeront les droits cy-devant expliquez à toutes les Entrées du Royaume, Terres & Païs de l'obéissance du Roy.

## II.

LES Denrées & les Marchandises du cru des pesches & de la fabrique des Sujets des Estats Generaux non comprises dans la presente convention, ensemble toutes les Marchandises de leur Commerce contenues dans le Tarif du 18. Avril 1667. ou dans les Declarations & Arrests posterieurs payeront pareillement à toutes les Entrées du Royaume, Terres & Païs de l'obéissance du Roy les Droits ordonnez par ledit Tarif & par lesdites Declarations & Arrests posterieurs.

LES Droits établis par la presente Convention, & ceux compris dans les deux Articles precedens, seront également payez dans le temps des Foires sur les Denrées & Marchandises du cru des pesches, fabrique & Commerce des Provinces-Unies, tant par les Sujets de Sa Majesté que par ceux des Estats Generaux : ce qui sera pareillement executé, mesme à l'entrée des Ports des Villes de Dunkerque & de Marseille, le tout nonobstant toutes franchises & privileges, sans préjudice néanmoins de l'execution de l'Article neuf du Traité de Commerce de Riswick pour les Marchandises de Levant.

## IV.

TOUTES les autres Denrées & Marchandises du cru de la pesche & fabrique des Sujets des Estats Generaux, ensemble toutes les Marchandises de leur Commerce, qui ne sont point exprimées dans la presente Convention, ni dans le Tarif du 18. Avril 1667. ni dans les Declarations & Arrests posterieurs, payeront aux Entrées & aux Sorties les Droits portez par le Tarif du 18. Septembre 1664. par tout où il a cours, & dans les autres Provinces du Royaume, les Droits ordonnez par les differens Tarifs qui y sont executez.

## V.

LES Denrées & les Marchandises dont les Droits aux Sorties & aux Entrées ne sont point fixez par les Tarifs de 1664. & 1667. par les Edits, Declarations & Arrests posterieurs, ni par cette Convention, payeront cinq pour cent à la Sortie, & cinq ou dix pour cent à l'Entrée, suivant les deux derniers Articles mis à la fin de l'Estat des Entrées & des Sorties qui composent le Tarif de 1664. dans les lieux où il a cours; & dans les autres Provinces du Royaume, suivant qu'il est réglé par les differens Tarifs qui y sont executez.

## VI.

LES Edits, Declarations & Arrests qui fixent les Ports & les Bureaux par lesquels certaines Denrées & certaines Marchandises peuvent entrer dans le Royaume, Terres & Païs de l'obéissance du Roy, à l'exclusion de tous autres lieux & passages, ensemble les Edits, Declarations & Arrests qui défendent l'Entrée dans l'étendue des Païs de l'obéissance du Roy, de certai-

nes Denrées & Marchandises, & ceux qui défendent la Sortie de quelques autres, seront exécutez selon leur forme & teneur.

## VII.

COMME aussi lesdits Sieurs Commissaires sont convenus que les Denrées & Marchandises du cru & fabrique de France, Terres & Païs de l'obéissance du Roy, cy-après déclarées, ne payeront, à commencer du premier jour de Juillet prochain, aux Entrées des Païs, Terres & Seigneuries de l'obéissance des Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, que les Droits cy-après.

## SÇAVOIR,

Beurre, le cent pesant payera dix sols, cy	10. f.
Fromage, le cent pesant payera un florin quatre sols, cy	1. fl. 4. f.
Jambons, le cent pesant payera un florin douze sols, cy	1. fl. 12. f.
Melasse ou Sirop sortant du sucre, le cent pesant payera cinq florins, cy	5. fl.
Cidre & Poiré, le Tonneau composé de quatre barriques, deux pipes, trois poinçons ou six tierçons, payera quatre florins, cy	4. fl.
Verres à faire vitres, le panier payera dix sols, cy	10. f.
Verres à boire payeront cinq pour cent de leur valeur.	
Verjus, le Tonneau composé de quatre barriques, deux pipes, trois poinçons ou six tierçons, payera quatre florins, cy	4. fl.
Vinaigre, le Tonneau composé aussi de quatre barriques, deux pipes, trois poinçons ou six tierçons, payera deux florins huit sols, cy	2. fl. 8. f.

Et pareillement lesdits Sieurs Commissaires sont convenus que le Vif-argent ne payera à la Sortie des Païs, Terres & Seigneuries des Etats Generaux pour la France, Païs, Terres & Seigneuries de l'obéissance du Roy, le cent pesant que quatre florins, cy 4. fl.

## VIII.

LES Denrées & les Marchandises cy-dessus ne payeront pour tous Droits que les sommes fixées par la presente Convention sur chacune espece: Et à l'égard des Denrées & Marchandises du cru, fabrique & commerce des Sujets du Roy, non comprises dans la presente Convention, elles payeront les Droits ordonnez par les Tarifs des Provinces-Unies des Païs-Bas, & ceux qui y sont presentement établis & en pratique.

Tous les Articles contenus en la presente Convention, seront executez pendant le temps porté par l'Article XLIV. du Traité de Commerce de Riswick, & auront la même force & vigueur que s'ils y estoient inferez, sans au surplus déroger audit Traité; comme aussi les Ratifications en seront données en bonne forme, & échangées dans le temps de quinze jours, à compter de ce jour-d'huy.

## X.

EN foy de quoy, Nous Commissaires de Sa Majesté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos ordres & pouvoirs, avons signé ces Presentes à Paris ce 29. jour de May 1699.

DE LAGNY.

HENAULT.

PELETYER.

GUILLAUME NIEUPORT.

NOUS ayant agréable ledit Tarif en tous les points & articles qui y sont contenus, avons iceluy accepté, approuvé, ratifié & confirmé; & par ces Presentes signées de nostre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons: promettant en foy & parole de Roy, de l'accomplir, observer & faire observer sincerement & de bonne foy, sans souffrir qu'il y soit allé directement ou indirectement au contraire pour quelque cause & occasion que ce puisse estre. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à ces Presentes. Donnée à Versailles le trentième jour de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt dix-neuf, & de nostre regne le cinquante-septième. Signé, LOUIS. Et plus bas; Par le Roy, COLBERT. Et scellé en cire jaune sur lacs de foy bleuë & or.

PAR le Tarif arresté le vingt-neuvième May mil six cens quatre-vingt dix-neuf, entre Nous Jean-Baptiste de Lagny, Conseiller Secretaire du Roy, & Directeur General du Commerce; Jean Henry Henault, Conseiller Secretaire du Roy, Secretaire du Conseil d'Etat & Privé; & Antoine Peletyer, aussi Conseiller Secretaire du Roy, Commissaires nommez à cet effet de la part de Sa Majesté: Et Guillaume Nieuport, aussi Commissaire nommé de la part des Estats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas; Il a esté convenu unanimement que les Especes comprises dans les Articles qui composent ledit Tarif, ne payeront à commencer du premier jour de Juillet 1699. tant aux Entrées du Royaume qu'aux Entrées desdites Provinces - Unies, que les Droits specifiez par ledit Tarif, au lieu de ceux portez par le Tarif du dix-huit Avril 1667. Et par les Arrests posterieurs, & par l'Article 1x. dudit Tarif, il est porté que les Ratifications en seront échangées en bonne forme, dans le temps de quinze jours, à compter de celuy de sa Signature: Mais comme l'échange des Ratifications n'a pas esté faite dans le temps prescrit par ledit Article, & qu'il n'a pû se faire que depuis l'expiration dudit jour premier Juillet; Nousdits Commissaires de Sa Majesté & desdits Estats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs & suffisans, sommes convenus que l'execution dudit Tarif qui devoit commencer ledit jour premier Juillet 1699. ne commencera que le premier Janvier 1700. & que la presente Declaration aura la même force & vertu que ledit Tarif. En témoin de quoy, Nousdits Commissaires avons signé la Presente de nostre main. A Paris le septième Decembre mil six cens quatre-vingt dix-neuf.

DE LAGNY.

HENAULT.

PELETYER.

GUILLAUME NIEUPORT.



# DECLARATION DU ROY,

*POUR L'ENREGISTREMENT  
& execution du Tarif arrêté entre la France  
& la Hollande.*

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par l'Article XII. du Traité de Commerce conclu à Riswick le 21. Septembre 1697. entre Nous & les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, il a esté arrêté qu'il sera fait un nouveau Tarif commun & suivant la convenance reciproque, en execution duquel les Commissaires nommez par Nous & par lesdits Etats Generaux, seroient après diverses conferences convenus dudit nouveau Tarif qu'ils auroient arrêté & signé le vingt-neuvième de May dernier, contenant les Droits qui seront payez, à commencer du premier Juillet lors prochain, tant aux Entrées de nostre Royaume sur les Denrées & Marchandises des Sujets desdits États Generaux, qu'aux Entrées des Provinces-Unies sur les Denrées & Marchandises de France; lequel Tarif n'a esté ratifié par Nous & par lesdits Etats Generaux que le trente Juillet dernier. Au moyen de quoy l'échange des Ratifications n'ayant pû estre fait dans le temps porté par

ledit Tarif, il a esté convenu que l'exécution n'en commenceroit de part & d'autre qu'au premier Janvier de l'année prochaine 1700. auquel effet Nous avons résolu de revestir ledit Tarif de nostre autorité, & de le rendre public pour avoir lieu dans nôtre Royaume, & servir de regle aux Fermiers de nos Droits, leurs Commis & Préposez, & aux Negocians des deux Nations. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil qui a vû ledit Tarif du 29. May dernier, attaché sous le Contrescel des Presentes, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & ordonné, disons & ordonnions, voulons & Nous plaist, qu'à commencer du premier Janvier prochain ledit Tarif du 29. May dernier, & les Articles y contenus soient executez selon leur forme & teneur dans l'étenduë de nostre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nostre obéissance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Aides à Paris, que ces Presentes, ensemble ledit Tarif, ils ayent à faire registrer, & le contenu en iceux garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests & choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le huitième jour de Decembre l'an de grace mil six cens quatre-vingt dix-neuf, & de nostre Regne le cinquante-septième. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées en la Cour des Aides, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, le 12. Decembre 1699. Signé, DE ROSSET.*